



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale de Saint-Abraham (56)**

N° : 2019-007401

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007401 relative à la révision de la carte communale de Saint-Abraham (56), reçue de la commune de Saint-Abraham le 26 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 août 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Saint-Abraham :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en déterminant les secteurs constructibles ;
- vise une capacité de construction de 60 nouveaux logements à l'horizon 2030, dont 12 en densification et 48 en extension ;
- prévoit 3,9 hectares de zones constructible en extension du bourg et 6 hectares de zone constructible en extension de la zone d'activités du Val d'Oust sud ;

Considérant que la commune de Saint-Abraham est une commune rurale de 541 habitants, membre de la communauté de communes Ploërmel Communauté et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale du pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne ;

Considérant que les secteurs constructibles délimités par la carte communale en extension du bourg et de la zone d'activités, d'une superficie d'environ 10 hectares, concernent principalement des terres à vocation agricole ;

Considérant que les incidences du projet de carte communale sont potentiellement notables, du fait :

- de la définition d'une surface significative en extension urbaine, de près de 10 hectares, principalement sur des zones à vocation agricole, dont une carte communale ne permet pas d'assurer une gestion économe de l'espace par un aménagement adapté ;
- de l'absence d'information sur la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la capacité du système d'assainissement à gérer les eaux usées sans dégradation du milieu aquatique récepteur et dans le respect des objectifs de qualité des eaux tels que figurant au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Vilaine ;
- de l'absence d'inventaire zone humide dans les zones de projet et du maintien d'une parcelle constructible au nord de la commune alors qu'elle est identifiée comme secteur potentiellement humide ;

Considérant la nécessité de réinterroger la pertinence et la délimitation des zones constructibles à l'occasion de la révision de la carte communale afin de définir un projet de document d'urbanisme qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Saint-Abraham (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Saint-Abraham (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du projet de carte communale devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de carte communale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex